



NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
GENERALE

A/2690
10 août 1954
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Neuvième session

REVISION DU REGLEMENT ADMINISTRATIF DE LA CAISSE
COMMUNE DES PENSIONS DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES

Rapport du Comité mixte de la Caisse commune des
pensions du personnel des Nations Unies

Conformément à l'article XXXVI des statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel doit arrêter le règlement administratif nécessaire à l'application des statuts et le porter à la connaissance de l'Assemblée générale des Nations Unies et de l'organe compétent de chaque organisation filiée. Au cours de sa cinquième session, en avril 1954, le Comité mixte a examiné à nouveau le règlement qu'il avait porté à la connaissance de l'Assemblée générale en 1951 ^{1/} et a adopté le règlement amendé ci-joint.

1/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, Sixième session, Supplément No 8, document A/1846, annexe II.